

CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 24 février 2021

Ouverture de séance à 18 h30.

Madame le Maire fait l'appel.

Présents et représentés : Elus de la majorité : Mme Françoise GONNET TABARDEL - M. Patrick GUERIN - Mme Emilie MARCE - M. Jean-Pierre MAUBERT - Mme Alexandra DEVE-COLLETTE - M. Yvon BLADIER – Mme Monique BOF – M. Alexandre CHABANIS – M. Michel QUINSON – M. Jacky BEAU - M. Patrick ADRAGNA -M. Alain DEFFES -M. Gérard BEYDON – Mme Nicole HUGUES – M. Alain CARILLION - M. Gérard THERON – Mme Christine FAVIER - Mme Thérèse GUINAULT- Mme Emmanuelle BRENIERE - Mme Bénédicte SAUJOT (représentée par Mme E. MARCE)– Mme Marlène BOUVIER – Mme Wendy SCHUSCHITZ – Mme Orlane COMBE (représentée par Mme W. SCHUSCHITZ)

Elus de l'opposition : M. Jean Marc SERRE (représenté par M. P GARCIA) - Mme Maryline LANDRAUD (représentée par M. J-Y. MAURY) - M. Patrick GARCIA - Mme Mina HARIM - M. Jean François COAT - M. Jean Yves MAURY

Madame Langlet donne lecture du compte-rendu du conseil municipal du 9 décembre 2020.

Suspension de séance pour signature du compte-rendu qui est approuvé à l'unanimité et reprise à 18h40.
Madame Le Maire nomme comme secrétaire de séance M. Jacky BEAU.

DELIBERATION N° 1

Objet : Personnel communal – Création de poste

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les besoins de la commune,

Madame le Maire propose au conseil la création d'un poste d'agent de maitrise à compter du 1^{er} avril 2021 aux services techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la création d'un poste d'agent de maitrise à temps complet à compter du 1er avril 2021 aux services techniques municipaux,
- Fait la déclaration de création d'emploi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en vertu de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée articles 23 et 41,
- S'engage à inscrire les crédits nécessaires aux budgets de l'exercice 2021 et suivants.

Madame le Maire précise qu'il s'agit du recrutement d'un agent aux services techniques qui exerce actuellement ses fonctions à la ville de Bollène.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°2

Objet : Personnel communal – Organisation du temps de travail

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin au maintien, à titre dérogatoire, des régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001. Les collectivités territoriales ayant maintenu un tel régime de travail disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 de nouvelles règles relatives au temps de travail.

Ces nouvelles règles entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 2022 pour les communes.

Le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures au maximum, à compter du 1er janvier 2005 ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires. Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Dans cette durée de 1607 heures, ne sont pas compris les jours de congés annuels, les jours fériés légaux et les jours de repos de fin de semaine. De même, les deux jours de congés supplémentaires (" jours de fractionnement ") qui peuvent, sous certaines conditions, être accordés aux agents, n'entrent pas en compte dans ces 1607 heures, venant ainsi diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

Le décret n° 85-1250 du 26.11.1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux stipule que tout fonctionnaire territorial en activité a droit à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de services. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Calcul des 1607 heures :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Il s'agit d'une norme plancher et plafond :

Plafond : le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Plancher : La durée annuelle du temps de travail des agents publics dont l'emploi est créé à temps complet ne peut être inférieure à 1607 h

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail dans la fonction publique, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours ARTT en compensation. Le nombre de jours supplémentaires de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

Une note de service a été adressée aux agents le 16.09.2020 pour les informer de ces nouvelles dispositions.

Une réflexion a été engagée avec les représentants du personnel à compter de septembre 2020.

Il a été décidé lors du comité technique du 14.10.2020 d'instituer à compter du 01.01.2022 une durée hebdomadaire de travail de 36 heures avec l'attribution de 6 jours de RTT par an pour les agents travaillant sur un cycle hebdomadaire.

Concernant les agents du service scolaire exerçant leurs fonctions sur un cycle annuel approuvé au comité technique du 2 septembre 2013, le décompte du temps de travail sera réalisé à compter du 01.01.2022 sur la base annuelle de 1607 heures pour un temps complet au lieu des 1575 heures actuelles. Pour les agents à temps non complet, la durée annuelle sera proratisée en fonction de leur temps de travail. La formule suivante sera appliquée :

nombre annuel d'heures = durée hebdomadaire du poste x 1607/35

Les mise en place et réglementation des RTT feront l'objet de prochaines concertations avec les représentants du personnel et seront présentées au comité technique pour adoption avant la fin de l'année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Fixe à compter du 01.01.2022 la durée hebdomadaire de travail à 36 heures pour les agents travaillant sur un cycle hebdomadaire.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (RTT) par an.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT sera proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	36h
Nb de jours RTT pour un agent à temps complet	6
Temps partiel 90%	5,4
Temps partiel 80%	4,8
Temps partiel 70%	4,2
Temps partiel 60%	3,6
Temps partiel 50%	3

Madame le Maire précise qu'une réflexion est en cours sur les modalités d'application de ces dispositions notamment en élargissant d'1/4 d'heure les créneaux d'ouverture au public de la mairie et ajoute que l'idée est de travailler à l'écrêtage des heures supplémentaires parallèlement à la mise en place d'un compte épargne temps.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°3

Objet : Autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Présentation par Patrick GUERIN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2311-3,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction M14,

Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement (AP/CP) est nécessaire au montage du projet de travaux de réhabilitation et mise en accessibilité de l'hôtel de ville de la commune de Bourg Saint Andéol afin de prévoir cette opération sur plusieurs exercices budgétaires ;

Le conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

1. Décide :

- de voter le montant de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement relatifs à la réalisation des travaux de réhabilitation et mise en accessibilité de l'hôtel de ville ainsi que détaillé ci-après :

Montant global de l'AP : 500 000 € TTC

CP année 2021 : 300 000 € TTC

CP année 2022 : 200 000 € TTC

- que ces dépenses seront financées par les ressources propres de la commune déduction faite des subventions qui seront attribuées par les différentes institutions sollicitées.

2. Dit :

- que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de la commune, exercice 2021.

Adoption à la majorité – 6 abstentions

DELIBERATION N°4

Objet : Reprise anticipée du résultat 2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-5 et R2311-13,

Madame le Maire expose au conseil municipal que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'assemblée délibérante, après constatation des résultats définitifs, lors du vote du compte administratif. Le conseil municipal peut néanmoins, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

Les résultats et la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune avec reprise des restes à réaliser.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice 2020 en constatant le résultat de clôture estimé et en statuant sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif de l'exercice 2021.

En cas de différence entre les montants reportés par anticipation et les résultats constatés lors du vote du compte administratif, le conseil municipal procèdera à une régularisation et à une reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif de l'exercice 2020.

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Solde
Résultat de l'exercice 2020	6 377 963,80	6 916 732,91	538 769,11
Résultat antérieur reporté			
Résultat à affecter			538 769,11

Section d'investissement	Dépenses	Recettes	Solde
Résultat de l'exercice 2020	2 138 964,51	2 591 307,19	452 342,68
Résultat antérieur reporté	262 290,00		- 262 290,00
Solde global d'exécution			190 052,68

Restes à réaliser au 31/12/2020	Dépenses	Recettes	Solde
Résultat de l'exercice 2020	715 125,89	667 028,91	- 48 096,98

Reprise anticipée	
Affectation en section d'investissement compte 1068	500 000,00
Report en section de fonctionnement	38 769,11

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2020,
- Décide d'affecter la somme de 500 000,00 € à la section d'investissement et de reporter la somme de 38 769,11 € en section de fonctionnement.

En complément, Monsieur GUERIN souligne l'implication de la nouvelle municipalité pour la maîtrise des charges de fonctionnement.

Monsieur MAURY félicite la municipalité pour le résultat 2020 mais précise qu'il peut être partagé avec l'ancienne municipalité installée en juin. Madame le Maire nuance cette remarque quant à la période de crise sanitaire du 2^{ème} trimestre 2020 avant l'installation de la nouvelle municipalité et sur laquelle elle ne préfère pas revenir.

Adoption à la majorité – 6 abstentions

DELIBERATION N°5

Objet : Vote du budget primitif de la commune - Exercice 2021 et vote des taux d'imposition

Présentation par Patrick GUERIN

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 et suivants,
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 20 janvier 2021 portant autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de la commune – exercice 2021,
- Vu le débat d'orientation budgétaire en date du 20 janvier 2021,
- Vu la réunion de la commission des finances en date du 17 février 2021,

Madame le Maire soumet à l'examen du conseil municipal le projet de budget primitif de l'exercice 2021 du budget principal de la commune de Bourg Saint Andéol.

Le conseil municipal, après en avoir discuté chapitre par chapitre,

- Arrête le budget primitif de l'exercice 2021 avec les prévisions suivantes, votées au niveau du chapitre :

	Section de Fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	6 730 000,00	3 612 300,00
Recettes	6 730 000,00	3 612 300,00

- Décide de retenir les taux d'imposition suivants :

Taxe d'habitation	18,33 %
Taxe foncière sur le bâti	23,41 %
Taxe foncière sur le non bâti	88,83 %

Monsieur GUERIN rappelle que le budget primitif est un tableau détaillé retraçant pour l'année, les recettes potentielles sur lesquelles peut compter la collectivité afin d'engager des dépenses pour un montant maximum arrêté. Le budget primitif est donc une prévision, une information ainsi qu'une autorisation. C'est l'acte administratif essentiel qui traduit une politique, des choix, une volonté d'agir et de progresser. Il est soumis à des contraintes diverses : contraintes économiques, juridiques... Le budget est composé de deux parties, la section de fonctionnement et la section d'investissement, composées d'opérations de recettes et de dépenses. La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement des services, la section d'investissement regroupe toutes les dépenses et recettes relatives à des opérations patrimoniales. Elles comprennent essentiellement des opérations d'équipement qui se traduisent par une modification de la valeur et de la consistance du patrimoine de la collectivité. Concernant le budget 2021, c'est le premier budget réalisé par la nouvelle équipe municipale sortie des élections de mars 2020.

Le BP 2021 de la commune de Bourg Saint Andéol s'élève à 10,3 M€ dont 3,6M€ en investissement et 6,7M€ en fonctionnement. La section d'investissement prévoit 2M€ d'investissements nouveaux pour 2021.

Patrick GUERIN passe la parole à Yvon BLADIER pour l'exposé du détail des envisagés.

Yvon BLADIER expose les principaux projets d'investissement en termes de travaux qui viennent en supplément des travaux courants de voirie et de l'entretien annuel du patrimoine.

La réfection de la rue Neuve est prévue dans le même esprit que la rue de Tourne avec un début de travaux en septembre pour laisser un temps de respiration aux riverains.

Les travaux du mur du boulodrome sont en phase de définition APD. Il s'agit de l'héritage d'un dossier antérieur. Une partie sera prise en charge par la ccdraga et un bureau d'études va accompagner la commune pour l'aspect technique et les relations avec la CNR, la Dréal...

Autour de la gare, un projet d'aménagement de parking et toilettes publiques sera lancé en 2021.

Le projet de réhabilitation et mise en accessibilité de la mairie est inscrit dès cette année avec l'installation d'un ascenseur en partie nord, validée par l'architecte des bâtiments de France, le réaménagement des locaux prenant en compte l'aménagement du niveau 3 pour améliorer les conditions d'accueil et de réception du public et l'amélioration de la sensibilité thermique du bâtiment avec des pompes à chaleur réversibles.

Enfin, la chapelle Saint Polycarpe fera l'objet d'une étude pour réaliser une expertise exacte de l'état de ce bâtiment classé.

Gérard BEYDON détaille l'enveloppe de 147 885 € dédiée aux travaux dans les installations sportives au stade Thuram (pelouse, clôtures, système de sécurité), au stade Camberabero (clôtures, toilettes PMR), au club canin et divers matériels tels qu'une autolaveuse pour le gymnase Pierre Pieri, des tapis de protection pour l'Espace multisports, des panneaux d'affichage...

Michel QUINSON liste des investissements programmés en termes d'équipements tels que l'installation et le remplacement de caméras de vidéoprotection, du matériel informatique, des illuminations de fin d'année, des défibrillateurs pour les établissements recevant du public, du mobilier pour les salles communales, le remplacement de bâches pour le podium, du matériel technique et ce, pour une enveloppe de 117 600 €.

Patrick GUERIN annonce les investissements prévus en 2021 pour la police municipale pour un montant d'environ 11 000 €, comportant des caméras piétons, trois armes, deux VTT électriques et divers matériels.

S'agissant du secteur scolaire, Alexandra DEVE-COLLETTE expose une enveloppe de 216 500 € principalement constituée de travaux de toiture et d'huissieries à l'école du centre pour une sécurisation et une amélioration thermique des locaux, l'installation de bacs à laver dans toutes les écoles, la création de lavabos à la maternelle sud dans le cadre du protocole sanitaire et le plan de relance numérique pour doter les classes de matériels informatiques adaptés.

Patrick ADRAGNA explique qu'une enveloppe doit être consacrée aux locaux des archives suite au transfert des archives communales par la municipalité précédente dans le bâtiment des services techniques à Encros. La température des locaux doit être relativement stable pour permettre la bonne conservation des archives. Une inspection des archives départementales en août 2020 a conclu que les conditions de conservation n'étaient

pas respectées. Des recherches ont été faites pour trouver la solution la moins couteuse alors même qu'un spécialiste préconisait de déposer toute l'installation faite précédemment. La solution retenue sera d'installer des ventilations et des climatiseurs dans chacune des pièces pour un montant estimatif de 10 000 €. Monsieur ADRAGNA précise que trois déshumidificateurs et un système de monitoring pour le suivi des paramètres non prévus initialement, ont déjà dû être installés.

Patrick GARCIA relève que le cahier des charges de l'installation avait été établi avec les archives départementales.

Patrick ADRAGNA propose de mettre son dossier à disposition de tous les Bourguésans et précise que les factures de l'installateur indiquaient bien que les critères n'étaient pas respectés par cette installation. L'entreprise VCF a été contactée, elle reconnaît que l'installation ne répond pas au cahier des charges et proposera des solutions.

Patrick GARCIA confirme que l'installation a été faite en relation avec les archives départementales. Si le cahier des charges n'a pas été respecté, il faudra rechercher les responsabilités.

Patrick GUERIN poursuit en donnant quelques indications sur les recettes d'investissement principalement constituées des opérations d'ordre, des subventions et autres recettes d'investissement, ainsi que le virement prévisionnel de la section de fonctionnement et les restes à réaliser.

L'emprunt étant une recette d'investissement, Monsieur GUERIN évoque l'endettement de la commune. L'endettement était au 31/12/2020 de 5,1M€, soit 697€ /habitant pour une moyenne de la strate de 823€ /habitant, laissant donc une capacité d'emprunt non négligeable. En termes de macroéconomie, les taux d'intérêt actuels étant faibles, une partie des investissements va être financée par recours à l'emprunt, de l'ordre de 300K€. Remboursant annuellement 343K€ en capital, en fin 2021, l'endettement de la commune restera donc stable à 5M€. Ceci permettra à la commune de bénéficier de la courbe des taux actuelle, de conserver son épargne pour des périodes plus délicates et d'éviter d'avoir recours aux lignes de trésorerie.

En ce qui concerne la section de fonctionnement le BP 2021 comporte une légère croissance des charges à caractère général (1,44M€ BP 2020 et 1,54M€ BP 2021 dont 30K€ pour assurances), une stabilité des charges de personnel à 3,2M€, soit 48% des dépenses de fonctionnement et une légère baisse des charges financières à 170K€, soit 2,5% des charges de fonctionnement.

S'agissant des recettes de fonctionnement, il n'y aura pas d'augmentation de la fiscalité locale en 2021.

63% des recettes de fonctionnement (4,2M€) proviennent du poste impôts et taxes pour lequel les taux resteront identiques (TH 18,33% - TFPB 23,41% - TFPNB 88,83%). Les dotations restent stables à 2M€ ce qui représente 31% des recettes de fonctionnement. Il est à remarquer que les postes impôts et taxes + dotations représentent 94% des recettes de fonctionnement. Pour rappel, depuis la suppression progressive de la TH, les collectivités locales et plus spécialement les communes, ont perdu ce pouvoir de décision sur la fiscalité locale.

Monsieur GUERIN annonce que le budget 2021 est un budget prudent, dynamique et cohérent avec les objectifs fixés et les engagements pris. Il est le reflet des projets et réalisations que l'équipe municipale entend mettre en œuvre en 2021. Il a été élaboré pour que chaque euro dépensé soit utile pour Bourg Saint Andéol dans un souci constant d'amélioration de la qualité du service rendu.

Patrick GUERIN conclut en remerciant les agents de la commune pour avoir été présents pour la mise en place des centres de dépistage et de vaccination covid 19 sur la commune.

Adoption à la majorité – 6 abstentions

DELIBERATION N°6

Objet : Fixation des tarifs de location des salles communales – Année 2021

Présentation par Gérard BEYDON

Madame le Maire propose de fixer les tarifs de location des salles municipales pour l'année 2021, en retenant les tarifs identiques à ceux votés en 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe à compter du 1^{er} mars 2021 les tarifs de location des salles municipales suivants :

FOYER MUNICIPAL	
<u>Bal</u>	
* Sociétés locales -----	109,28 euros -----
* Autres sociétés ou tournées professionnelles -----	195,92 euros -----
* Bal du 31 décembre	288,87 euros
Lotos - Expositions - Cérémonies diverses	76,64 euros
Représentations diverses (avec entrées payantes)	76,64 euros
Arbre de Noël - autres réunions (avec entrées non payantes) pour les associations de Bourg St Andéol	Gratuit
<u>Location aux particuliers</u>	
* Apéritif (maximum 2 h) -----	124,32 euros -----
* Repas ou soirée	248,66 euros
CAUTION à la réservation	180 euros par chèque de banque

SALLE SAINT MICHEL	
Expositions - Cérémonies diverses	32,64 euros
Représentations diverses (avec entrées payantes)	32,64 euros
Arbre de Noël - autres réunions (avec entrées non payantes)	Gratuit
Vente aux enchères : par jour	102,99 euros
Location aux particuliers : Apéritif (maximum 2 h)	51,51 euros
CAUTION à la réservation	180 euros par chèque de banque

MAISON DE QUARTIER	
Location au week-end et 31 décembre	164,83 euros

Location d'un jour	82,42 euros
CAUTION à la réservation	180 euros par chèque de banque

CHATEAU PRADELLE

Locations réservées aux activités et expositions artistiques

<u>Expositions</u>	
* Avec entrées payantes ou ventes	154,53 euros/ semaine et/ou 30 euros/ jour
* Avec entrées non payantes et sans vente	Gratuit
<u>Ventes aux enchères</u>	
* 2 jours	206,04 euros
* par jour supplémentaire	103,02 euros
CAUTION à la réservation	180 euros par chèque de banque

MAISON FORESTIERE du LAOUL

Location au week-end et 31 décembre	309,06 euros
Location journée en semaine	154,53 euros
CAUTION à la réservation	500 euros par chèque de banque

CHAPELLE SAINT POLYCARPE

Locations réservées aux activités et expositions artistiques

<u>Expositions</u>	
* Avec entrées payantes ou ventes	103,02 euros / semaine
* Avec entrées non payantes et sans vente	Gratuit
CAUTION à la réservation	180 euros par chèque de banque

- Dit que le règlement est effectué lors de la réservation de salle,

-Dit qu'en cas d'annulation de la réservation, il sera procédé au remboursement du règlement sur justificatif d'un évènement de force majeure.

Madame le Maire ajoute qu'il faudra se pencher sur ces montants pour arrondir les sommes non pas pour les augmenter, mais pour le côté pratique des choses.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°7

Objet : Fixation des tarifs de location de divers matériels communaux – Année 2021

Présentation par Michel QUINSON

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs de location de divers matériels communaux pour l'année 2021, en retenant les tarifs identiques à ceux votés en 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe à compter du 1^{er} mars 2021 les tarifs de location des matériels municipaux suivant le tableau ci-dessous :

1. Location aux particuliers domiciliés à Bourg Saint Andéol et gratuité aux associations :

LOCATION SANS TRANSPORT	
Chaise	0,90 euros
Grille d'exposition	1,76 euros
Table	8,80 euros
Barrière	1,76 euros
Estrade	26,37 euros
Marabout	131,86 euros

2. Location seulement aux communes dans un rayon de 15 Kilomètres :

Livraison, assistance montage, démontage et retour	
Petit podium	219,77 euros
Grand Podium	274,70 euros

3. Tarifs applicables aux particuliers et associations de Bourg Saint Andéol :

Vidéoprojecteur - tarif prêt 48 heures	21,65 euros et dépôt de garantie 150 euros
----------------------------------------	-----------------------------------------------

- Dit que la redevance devra être réglée à l'ordre du Trésor Public au plus tard avant le début de chaque location.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°8

Objet : Fixation des droits de place pour occupation du domaine public pour l'année 2021 et décision d'exonération liée à la crise sanitaire COVID 19

Présentation par Alexandre CHABANIS

Madame le Maire présente au conseil municipal la proposition de délibération portant sur les droits de place pour occupation du domaine public au titre de l'année 2021 et précise que les montants proposés au vote sont identiques aux montants en vigueur au titre de l'année 2020.

Madame le Maire expose par ailleurs les impacts de la crise sanitaire actuelle en matière économique en particulier sur les cafetiers et restaurateurs ainsi que sur les commerçants ambulants s'agissant des mesures liées au couvre-feu en vigueur.

Afin de soutenir ces acteurs économiques locaux, il est proposé au conseil municipal de voter une exonération partielle des droits de place à percevoir au titre de l'année 2021, dans la continuité des mesures de soutien décidées en 2020.

Madame le Maire propose de fixer les tarifs des droits de place pour occupation du domaine public pour l'année 2021 de la façon suivante :

I - ABONNEMENTS

jusqu'à 5 ml	32,16 euros
de 5 à 8 ml	48,92 euros
au dessus de 8 m par ml supplémentaire	5,97 euros

Ces abonnements trimestriels n'étant pas valables pour les foires sauf si celles-ci tombent un jour de marché.

II - DROITS D'OCCUPATION

Prix du mètre linéaire pour marchés et foires	1,20 euros
Emplacement réservé pour taxi	60,82 euros/ emplacement
Emplacement pour un commerce ambulant avec branchement électrique	8 euros par créneau horaire (un créneau repas midi et un créneau repas soir)
Emplacement pour un commerce ambulant sans branchement électrique	5 euros par créneau horaire (un créneau repas midi et un créneau repas soir)

III - DROITS POUR VEHICULES A LA VENTE

Voiture neuve	4,77 euros
Voiture exposée	2,38 euros

IV - CIRQUES

Petit cirque sans mât	7,76 euros
Cirque moyen à un mât	32,21 euros
Cirque à deux mâts	138,39 euros
Grand cirque à plus de deux mâts	368,74 euros

V - ETALAGES et TERRASSES (par mètre carré)

Par an, pour 4 mois maximum d'occupation	4,18 euros
Par an, pour une durée d'occupation supérieure à 4 mois	11,93 euros
Par an, pour une terrasse couverte et fermée	15,49 euros

VI - FETES FORAINES

Baraques foraines	4,49 euros pour 3 jours
Attractions moyennes	83,19 euros pour 3 jours
Gros métiers	166,51 euros pour 3 jours
Baraques foraines	5,99 euros pour 4 jours
Attractions moyennes	110,92 euros pour 4 jours
Gros métiers	222,01 euros pour 4 jours

VII – BROCANTE, VIDE GRENIER

Brocante annuelle ou foire	2,93 euros le ml
Brocante mensuelle	2,34 euros le ml
Vide grenier	5,84 euros pour les locaux 9,35 euros pour les extérieurs

VIII – MARCHES NOCTURNES

Marché nocturne :	
3 ml	9,35 euros
6 ml	18,72 euros
12 ml	28,05 euros

IX – AUTRES

Manège place Frédéric Mistral	178,94 euros
-------------------------------	--------------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- 1/ Approuve les barèmes ci-dessus dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} mars 2021 ;
- 2/ Décide l'exonération des droits de place de la façon suivante :
 - Exonération totale pour l'année 2021 des droits de place perçus au titre de l'occupation des terrasses ;
 - Exonération du premier semestre 2021 pour les commerces ambulants.

Madame le Maire précise que ces mesures pourront faire l'objet de modification ou aménagement en fonction de l'évolution du contexte sanitaire et des mesures gouvernementales édictées. Le cas échéant, l'assemblée délibérante sera alors à nouveau saisie pour décision.

Monsieur CHABANIS indique qu'une simplification des tarifs sera également opérée pour faciliter les encaissements. Il souligne l'importance des exonérations mises en place en cette période difficile.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°9

Objet : Adoption du règlement d'occupation du domaine public

Présentation par Alexandre CHABANIS

- Vu les articles L2122-1 à L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

- Vu l'article L2213-6 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 113-2 du code de la voirie routière,
- Considérant la nécessité de règlementer l'utilisation du domaine public afin d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre les différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupation ;

Madame le Maire expose au conseil municipal la proposition de règlement d'occupation du domaine public dont l'objet porte sur la fixation des règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte le règlement d'occupation du domaine public tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Décide que ce règlement prendra effet au 1^{er} mars 2021 ;
- Charge Madame le Maire de l'application de ce règlement.

BOURG St ANDEOL



REGLEMENT D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

SOMMAIRE

Préambule

Fondement juridique du règlement

Champ d'application du règlement

1- Dispositions générales

Article 1 – Objet et champ d'application

Article 2 – Définition des occupations

Article 3 – Autorisation préalable

Article 4 – Caractère de l'Occupation du domaine public

Article 5 – La redevance d'occupation du domaine public – Le calcul de la redevance

Article 6 – Les formalités de demande d'occupation du domaine public

Article 7 – Conditions d'octroi des autorisations

2 – Dispositions particulières

I – LES DEPOTS DE MATERIELS

Article 8 – Les dépôts

II – LES TERRASSES ET COMMERCES ACCESSOIRES

Article 9 – Terrasses ouvertes

Article 10 – Terrasses aménagées

III – LES ETALAGES

Article 11 – Les étalages

IV – LES PARASOLS

Article 12 – Les parasols

V – PLATELAGE OU PLANCHER

Article 13 – Les platelages ou planchers

VI – COMMERCES ACCESSOIRES

Article 14 – Les commerces accessoires

3 – Conditions d'applications

I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 15 – Démontage et remisage des étalages et terrasses

Article 16 – Ancrage au sol

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES, A L'HYGIENE ET A LA MORALE

Article 17 – Nuisances Toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est strictement interdite.

Article 18 - Entretien et hygiène

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS

Article 19 - Responsabilités

Article 20 - Engagement formel du pétitionnaire

Article 21 - Contrôle de l'administration

Article 22 - Situations irrégulières

Article 23 - Sanctions

Préambule

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'installation des étalages, terrasses et commerces ambulants sur le domaine public avec l'objectif d'assurer un partage harmonieux de l'espace public entre les différents usagers et les commerçants bénéficiaires d'autorisations d'occupation.

Le document, ci-annexé, « Inspirations pour aménagements terrasses et cafés sur place de La Mairie et alentours », qui a été élaboré lors des travaux d'aménagement de l'entrée Est de la ville en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France peut être une aide pour les nouveaux projets.

Fondement juridique du règlement

Les dispositions du présent règlement sont établies en application des articles L.2122-1 à L.2122-3 du code général de la Propriété des personnes publiques, L2213-6 du code général des Collectivités territoriales et 113-2 du code de la voirie routière.

Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant les commerces ambulants, les installations des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public (exemple : terrasses, comptoirs de vente, présentoirs à journaux ou cartes postales...).

1- Dispositions générales

Article 1 - Objet et champ d'application

L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échange et de partage. Toutes les fonctions (cheminement des piétons, activités publiques et privées...) doivent pouvoir cohabiter sur l'espace public. Les dispositions contenues dans ce présent règlement sont applicables dans leur intégralité sur tout le territoire communal. Ce présent règlement a pour objet d'intégrer harmonieusement les occupations du domaine public dans l'environnement urbain.

Article 2 - Définition des occupations

Les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce ouverts au public en rez-de-chaussée peuvent, au droit de leur établissement, obtenir dans les conditions du présent règlement, et sous réserve du droit des tiers, des autorisations d'étalage sur la voie publique pour leur commerce. Toutefois, l'autorisation de terrasse sur le domaine public sera délivrée aux établissements en règles avec la réglementation de leur activité.

Article 3 - Autorisation préalable

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Voirie Routière, toute activité commerciale ou professionnelle qui souhaite utiliser la voie publique à titre personnel, doit formuler une demande d'autorisation préalable auprès du Maire. Cette demande doit être formulée par écrit (Formulaire en annexe), avant le début de l'exploitation. Cette autorisation est délivrée par arrêté municipal. L'absence de réponse de l'administration ne peut être considérée comme un accord tacite, elle équivaut à un refus. L'occupation du domaine public devra respecter les règles d'urbanisme et de protection des sites en la matière, mais également les règles nationales en matière d'enseignes, de pré-enseignes et de publicité. Tout détenteur d'une autorisation ne peut modifier la nature de son installation, la surface attribuée ou la période de l'occupation s'il n'est détenteur d'une autorisation nouvelle le lui permettant expressément.

Article 4 - Caractère de l'Occupation du domaine public

L'autorisation est personnelle. L'autorisation est établie à titre personnel. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale. Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou d'un changement de gérance, l'autorisation est annulée de plein droit. Le nouvel exploitant du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, cette demande est instruite dans les conditions du présent règlement. L'autorisation est révocable tel que détaillé à l'article 17 de ce règlement. L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général ou en cas de non-observation des conditions règlementaires d'exploitation ou de non-paiement des redevances en temps voulu. L'autorisation peut être suspendue, après information préalable de

l'exploitant et pour une durée déterminée, lors de travaux et manifestations de toutes natures autorisés par la Ville. Si des travaux occasionnent la suspension des étalages ou terrasses pendant au moins quinze jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie au prorata temporis pourra être accordé sur demande. Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation. Si l'exploitant souhaite modifier le type de terrasse, sa composition, sa surface, sa durée, les prescriptions mentionnées à l'article 5 sont applicables.

Des autorisations temporaires ou saisonnières sont admises ; les demandes d'autorisation doivent être faites sous les mêmes formes que les autorisations permanentes.

Les demandes d'extension de terrasses pour des événements festifs (14 juillet, Corso...) doivent être transmises, par écrit (mail ou courrier), au service urbanisme en amont de l'évènement, avec pour précisions : lieu, date, superficie entendue (nombre de tables...).

Article 5 - La redevance d'occupation du domaine public – Le calcul de la redevance

En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Le cadre tarifaire des redevances est fixé par délibération chaque année par le conseil municipal.

La tarification de l'occupation du domaine public par les commerces sédentaires et ambulants est consultable en mairie (service urbanisme).

- Modalités de paiement de la redevance :

L'installation des terrasses ne peut avoir lieu qu'après notification de l'arrêté d'autorisation.

Ces redevances peuvent être réduites dans les cas suivants : en cas de résiliation anticipée de l'autorisation notamment à la suite d'un changement dans le cas d'une mutation commerciale. Le montant est alors calculé en nombre de mois entre la date d'effet et la date de résiliation, tout mois commencé étant dû.

Dans le cas où l'activité débute en cours d'année, le montant est alors calculé en nombre de mois entre la date d'effet et le 31 décembre. Toutefois, tout mois commencé est dû. Dans le cas où des travaux sont effectués sur la voirie ou sur l'immeuble empêchant l'installation ou l'usage de la terrasse ou de l'étalage pour une durée supérieure à une semaine, le montant dû sera alors minoré à raison d'1/52ème du montant annuel, par semaine d'empêchement effectif et en fonction de la surface réellement installée.

Dans ce cas et à défaut du bénéfice de cette minoration, le bénéficiaire devra signaler par écrit et sous 48 heures son impossibilité d'installation ou d'usage. L'absence d'occupation effective par le titulaire de l'autorisation n'ouvre pas droit à remboursement de la redevance acquittée par avance.

Pour le commerçant ambulant alimentaire, l'absence d'occupation doit être signalée par écrit la veille pour le créneau horaire du midi et avant 17h00 pour le créneau horaire du soir, au placier de la commune. Si ces conditions sont respectées et seulement dans ce cas, la (les) redevance(s) du jour ne sera(seront) perçue(s).

- Exception au principe de non gratuité :

Se référer au règlement de voirie communal de BOURG-SAINT-ANDEOL approuvé par délibération n° 56, du conseil municipal du 5 juin 2019, modifié par délibération du 19 février 2020.

Article 6 - Les formalités de demande d'occupation du domaine public

La demande doit permettre à la Ville de se représenter la future occupation, d'en mesurer l'impact exact sur l'environnement urbain et les incidences sur la vie des riverains.

6.1- La forme de la demande

Chaque demande doit être faite sur le formulaire spécialement établi à cet effet (à retirer auprès du service urbanisme ou accueil de la mairie).

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande.

6.2 - Pièces à joindre

Cette demande est obligatoirement accompagnée des pièces suivantes :

- Le Kbis de moins de trois mois,
- La licence de vente de boissons au nom du demandeur pour les établissements concernés,
- Une copie du bail commercial (le cas échéant),
- L'assurance liée à l'activité relative à l'installation extérieure prévue,
- L'imprimé type (formulaire annexe) dûment complété et signé.

En outre, la demande devra également être accompagnée des éléments suivants :

- Un plan détaillé et « côté » de l'implantation de la terrasse ou de l'étalage comprenant le nom de (ou des) rue(s), la largeur du (ou des) trottoir(s) et de (ou des) rue(s), le mobilier urbain présent sur l'espace public.
- Pour les terrasses, le nombre de mobiliers prévus (tables, chaises, parasols, jardinières, platelage, paravents...) et leur description (matériaux, couleurs).
- La localisation et les dimensions du lieu de stockage des accessoires de la terrasse.

6.3 - Instruction de la demande

Les demandes sont soumises à l'avis préalable des services municipaux qui se prononcent sur les tracés ainsi que sur la surface utilisable.

L'occupation du domaine public doit être inscrite dans la politique d'amélioration du cadre de vie. Le dépôt du dossier ne vaut en aucun cas autorisation tacite. Tout dossier incomplet ou inexact ne sera pas instruit et sera retourné à l'expéditeur. L'autorisation d'occupation du domaine public n'est accordée, par arrêté, qu'après obtention des autorisations d'urbanisme si nécessaire. L'autorisation de nouvelles installations ou de renouvellement n'est accordée qu'après instruction et approbation par les services compétents sur la qualité du projet, le respect des règles de sécurité, de libre circulation et de salubrité publique.

Article 7 - Conditions d'octroi des autorisations

Le fait de présenter une demande ne présage pas de la nature de la réponse de la commune. Pour être acceptée, celle-ci doit satisfaire plusieurs conditions.

7.1- Les ayants-droits

Les établissements (hors commerce ambulants) bénéficiant d'un droit de terrasse doivent exercer une partie de leur activité en rez-de-chaussée avec un accès et une visibilité directe sur la terrasse. Ils doivent disposer d'une façade sur le domaine public.

Par ailleurs, la superficie en salle doit être suffisante pour permettre le rangement du matériel de la terrasse. A défaut, une réserve doit être disponible à cet effet. L'autorisation d'installer une terrasse n'est accordée que si cette dernière constitue un complément à la capacité d'accueil de l'activité principale de brasserie, restaurant, glacier ou salon de thé.

7.2 - Dimension des zones autorisables

Le périmètre des zones autorisables à occupation du domaine public

Le périmètre des zones autorisables est laissé à la libre appréciation de la municipalité. Les demandes sont analysées au cas par cas. Le périmètre sera établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes à mobilité réduite (PMR). La largeur du passage laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1.40 minimum) relative à l'accessibilité. Cette largeur pourra néanmoins être augmentée ou réduite si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

Le périmètre défini dans les autorisations individuelles

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (chaises occupées, mobilier installé, etc.). La surface utilisée ne peut, en aucune manière, excéder les caractéristiques définies dans l'arrêté d'autorisation.

2 – Dispositions particulières

I – LES DEPOTS DE MATERIELS

Article 8 - Les dépôts

8.1- Porte-menus / chevalets / annonces / pancartes / écran / jardinières etc...

Aucune fixation au sol ou perforation de celui-ci ne sera admise. Les porte-menus ou encore les chevalets publicitaires sont autorisés (au nombre de 2 par commerce) dans le périmètre de l'installation ou contre la façade des établissements concernés et lorsque la largeur du trottoir le permet.

Toutefois, ne sont autorisés que les porte-menus dont la hauteur totale n'excède pas 1.60 m et dont la largeur maximale est de 1.00 m. Ils doivent impérativement être rentrés le soir. Tout matériel ne répondant pas à ces exigences sera susceptible d'enlèvement par les services municipaux.

La mise en place de jardinière (fleurissement) par l'ayant droit sur la zone dédiée par l'arrêté, sera de sa responsabilité, l'installateur s'engage à un entretien régulier. Si toutefois l'entretien est insuffisant, la municipalité se réserve le droit de demander le retrait expressément.

8.2 - Eclairage

Les installations électriques sur façade situées à portée de main ou implantées sur le domaine public, sont obligatoirement limitées à 24 volts. Doit être joint à chaque demande l'avis d'un organisme agréé sur les problèmes de sécurité. Un certificat de conformité établi par le même organisme, doit être fourni après installation. Ces dispositifs ne peuvent être autorisés qu'après examen du projet par la municipalité. Il est formellement interdit de se brancher sans autorisation sur le réseau électrique mis en place par la municipalité qui sert lors des illuminations de Noël, même quand celles-ci restent en attente lors de la période estivale.

8.3 - Contrôle de l'administration

La Commune se réserve le droit d'interdire l'installation de certains dispositifs. La sécurité, l'encombrement ou le manque d'esthétisme avec le milieu environnant sont assez d'éléments pour refuser l'implantation de dispositifs sur le domaine public.

Pour les nouveaux projets, il est préférable que les installations se rapprochent autant que faire se peut des installations et codes couleurs proposés dans le document annexé « Inspirations pour aménagements terrasses et cafés sur place de La Mairie et alentours ».

II – LES TERRASSES ET COMMERCES ACCESSOIRES

Une terrasse est une occupation du domaine public par des chaises, tables, parasols, bacs à fleurs ou éventuellement d'autres accessoires permettant la consommation sur place. Ces installations sont réservées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration ou des débits de boissons.

Article 9 - Terrasses ouvertes

9.1 - Délimitation

Ce sont des terrasses simples délimitées par des éléments et dépourvues d'équipements autres que le strict nécessaire à la consommation de la clientèle (tables, chaises, parasols disposés sans scellement au sol).

Des éléments de délimitation tels que les brise-vent sont autorisés, leurs caractéristiques techniques sont à l'appréciation des services communaux et suivant le lieu d'implantation.

Les aménagements spécifiques tels que jardinières, écrans, arbustes etc. sont soumis à l'autorisation préalable de la municipalité aussi bien pour la disposition que pour le nombre et la nature de ces équipements.

En dehors des aménagements de voirie déjà réalisés, des terrasses ouvertes peuvent être délimitées selon les prescriptions de la commune.

9.2 - Forme de la demande

Les dossiers de demande d'autorisation de terrasses ouvertes doivent, en plus des pièces prévues à l'article 6 du présent règlement, comporter les pièces suivantes :

- Une notice descriptive,
- Un plan côté,
- Le cas échéant, une autorisation d'urbanisme.

Article 10 - Terrasses aménagées

Des autorisations peuvent être accordées pour l'installation de tables et de chaises sur les places situées à proximité immédiate de l'établissement demandeur après autorisation expresse de la municipalité.

10.1- Les terrasses aménagées de manière permanente

Ce sont des terrasses délimitées par des dispositifs mobiles ou pourvues d'accessoires de confort de l'emplacement. Dans cette catégorie, les éléments de ces terrasses tels que les paravents, jardinières, écrans, platelages, portiques ne sont pas rentrés tous les soirs.

10.2- Les terrasses entièrement fermées

Ce sont les terrasses délimitées par des panneaux menuisés comparables à des châssis fixes ancrés au sol et équipées d'éléments de confort. Ces terrasses doivent être conçues pour être démontées à la demande de la ville sans altération du domaine public. Elles sont permanentes au cours de l'année.

III – LES ETALAGES

Article 11 - Les étalages

Un « étalage » est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur d'un local commercial devant lequel il est établi.

Toute installation d'étalage (et/ou de contre-étalage) est soumise à autorisation préalable. La mise en place des étales ne doit pas apporter de gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

IV – LES PARASOLS

Article 12 - Les parasols

La couverture peut être circulaire, carrée ou rectangulaire sous réserve du lieu d'implantation.

Les parasols doivent être sur pied unique, de dimensions excluant tout lest et cordage aux angles. Aucun scellement ne doit être effectué dans le revêtement. Les frais de remise en état du trottoir lors de la dépose définitive seront à la charge du titulaire de l'autorisation. Par dérogation, les grands modèles pourront rester sur l'espace public pendant les heures de fermeture à condition qu'ils soient repliés et sur des emplacements prévus et autorisés. Les parasols sont recommandés pour les espaces publics de petite taille et de configuration irrégulière. Sur certaines zones, la commune se réserve le droit d'imposer une couleur unique pour la toile.

Une harmonisation générale est imposée par la municipalité. La commune se réserve un droit de regard et d'appréciation sur l'implantation de ces éléments (dans la mesure où ceux-ci ne permettent pas une bonne visibilité de la vidéoprotection localisée sur le secteur).

V – PLATELAGE OU PLANCHER

Article 13 - Les platelages ou planchers

Le platelage est uniquement destiné à rattraper le devers du sol et non à exhausser la terrasse au niveau du seuil de l'établissement. Il ne doit en aucun aggraver les non-conformités vis à vis de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. La paroi périphérique comporte des ouvertures pour assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement et la ventilation. Les dispositions propres à chaque installation sont arrêtées par la municipalité et définies par ses services techniques avec le concours éventuel de toute commission ad-hoc qu'elle estimera utile de consulter.

VI – COMMERCES ACCESSOIRES

Article 14 - Les commerces accessoires

Les titulaires d'autorisation de terrasses ou d'étalage peuvent être autorisés à exploiter sur une partie de ceux-ci ou sur une extension temporaire, des commerces accessoires tels que glaces, huîtres et coquillages. Aucune nuisance (sonore ou olfactive) ne doit être provoquée par ces activités.

3 – Conditions d'applications

I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

Aucune installation ne doit être susceptible de gêner ou d'empêcher l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments. Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties propres à assurer la sécurité et le respect des réglementations. Elles seront réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angles vifs et détectables à la canne pour les personnes déficientes visuelles.

Article 15 - Démontage et remisage des étalages et terrasses

Les étalages de marchandises, les dépôts de matériels, les tables et chaises et de terrasses peuvent être maintenus jusqu'à la fermeture des établissements à condition d'être convenablement éclairés. Dès la fermeture, ils doivent être démontés et remis à l'intérieur de l'établissement considéré ou dans la zone dédiée. Pour des motifs d'ordre public ou bien en cas de fermeture tardive, la dépose et le remisage des installations pourront être exigés avant l'heure de fermeture ainsi que, le cas échéant, la libération immédiate de la voie publique. De même, à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville, les permissionnaires devront sur présentation d'un arrêté municipal procéder au retrait. Les jardinières peuvent être maintenues la nuit sur le trottoir dans les voies éclairées, à condition toutefois d'être visibles.

Article 16 - Ancrage au sol

Les équipements et matériels divers installés sur les terrasses et étalages devront être stabilisés par des moyens alternatifs sécurisés, intégralement situés à l'intérieur de la surface d'occupation autorisée. Chaque permissionnaire a la responsabilité de s'assurer que les équipements et matériels soient en mesure de résister aux intempéries sans compromettre la sécurité du public. En cas de fortes intempéries ou lorsque la sécurité du public ne paraîtra pas suffisamment assurée, les services municipaux pourront imposer le démontage et le rangement immédiats de ces équipements et matériels divers.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES, A L'HYGIENE ET A LA MORALE

Tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public devra impérativement se conformer aux arrêtés en vigueur.

Article 17 - Nuisances

Toute sonorisation d'étalage ou de terrasse est strictement interdite.

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité ou le repos des habitants, par des bruits causés sans nécessité ou par un défaut de précaution, par expression musicale de quelque nature que ce soit. L'exploitant doit informer sa clientèle du nécessaire respect de l'environnement nocturne. Il doit intervenir auprès de celle-ci lorsqu'elle génère des bruits de discussion (cas des fumeurs qui sortent de l'établissement) sur le domaine public devant son établissement. Toute consommation est interdite en dehors des emprises de la terrasse. La commune pourra imposer au pétitionnaire toute mesure visant à réduire le bruit dans son établissement. La manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage. Le non-respect de ces conditions d'exploitation édictées dans cet article expose les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation. En cas de manifestations exceptionnelles, une autorisation peut être accordée par la commune.

Article 18 - Entretien et hygiène

Les mobiliers et équipements doivent toujours présenter un aspect en adéquation avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état. Les étalages, terrasses ainsi que leurs abords seront maintenus en permanence en état de propreté durant la journée et le soir à la fermeture. Les exploitants doivent enlever tous les papiers, débris, mégots ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle ou par leur personnel. Cendriers et poubelles de table doivent être mis autant que besoin à la disposition de la clientèle. Aucun trainage au sol n'est admis. Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage et de pluie. Les denrées alimentaires vendues sur les étalages sont soumises aux conditions générales et particulières du Règlement Sanitaire Départemental les concernant. Les denrées alimentaires ne peuvent être exposées aux étalages qu'à la condition d'être efficacement protégées contre les poussières et souillures. Des négligences exposent les bénéficiaires à se voir suspendre ou retirer leur autorisation. Toute émanation entraînant des nuisances (fumées, odeurs, etc.) est interdite et conduirait au retrait de l'autorisation.

III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS

Article 19 – Responsabilités

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la Commune qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations.

La Commune ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique. Ils doivent souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'exercice de leur activité professionnelle pouvant en découler. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents municipaux.

Article 20 - Engagement formel du pétitionnaire

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du règlement et à celles contenues dans son arrêté d'autorisation.

Article 21 - Contrôle de l'administration

Les titulaires d'autorisation sont tenus de présenter leur titre aux agents accrédités toutes les fois qu'ils en sont requis. L'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public doit être affiché à la vue de sa clientèle. En cas d'occupation illicite de la voie publique provoquant une gêne pour la circulation, des troubles pour la tranquillité des riverains ou compte tenu de la nature des lieux, une nuisance pour le site, la commune se réserve le droit de procéder à l'enlèvement immédiat des installations concernées ou faire procéder d'office à leur suppression sans que le contrevenant ne puisse réclamer aucune indemnité.

Article 22 - Situations irrégulières

Les constats d'infractions sont notifiés aux contrevenants. La mise en demeure indique un délai de mise en conformité au présent règlement. Au défaut de mise en conformité dans le délai imparti, la commune procédera à la suspension ou le retrait de l'autorisation à l'issue d'une procédure administrative. Sans préjudice des dispositions énoncées ci-dessus, l'administration peut dresser procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales. En l'absence de paiement de l'intégrité de la redevance aux échéances prévues, l'autorisation sera résiliée et aucune nouvelle demande d'autorisation ne pourra être délivrée tant que le paiement est dû.

Article 23 - Sanctions

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des lois et règlements en vigueur.

Fait à BOURG-SAINT-ANDEOL

Le

Françoise GONNET-TABARDEL,

Maire



DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Année 20.....

1. OBJET DE LA DEMANDE : *

- Terrasse
- Panneau / un portant
- Etalage
- Commerce ambulat

2. MOTIF DE LA DEMANDE : *

- Changement de propriétaire
- Modification
- Création

3. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Raison Sociale :

Qualité du représentant :

Nom :

Prénom :

Adresse (siège social) :

Code Postal : Ville :

Tél. : Tél. port. : Adresse e-mail

4. IDENTIFICATION DU FONDS DE COMMERCE :

Nom de l'enseigne de l'établissement

Adresse de l'établissement

Nature du commerce

En cas de reprise d'un commerce existant, nom du prédécesseur.....

5 PIECES A FOURNIR :

- Extrait du registre du commerce : K bis de moins de trois mois
- Attestation d'assurance responsabilité professionnelle liée à l'installation extérieure prévue **OBLIGATOIRE**
- Plan détaillé et côté du projet de l'emprise sur le domaine public
- Copie de la licence (pour les bars et restaurants)
- Copie du bail commercial (le cas échéant)

6. OBSERVATIONS :

.....

.....

Je m'engage à respecter strictement le règlement d'occupation du domaine public.

Le

Signature du demandeur précédée des mots « lu et approuvé »

* Rayer la ou les mentions inutiles

Monsieur CHABANIS indique que le règlement permettra une harmonisation compte tenu des différentes problématiques qui se posent en matière d'occupation du domaine public. Ce règlement formalise les pratiques en vigueur sans faire de révolution. Ce document est un fil conducteur qui vient en complément d'autres pièces notamment pour le fleurissement.

Madame le Maire précise que ce règlement a été examiné par une commission communale ad hoc. Cet outil synthétise les procédures, pose un cadre et constitue une avancée sur les aspects esthétiques pour améliorer le cadre de vie et l'attractivité de notre ville.

Patrick GARCIA relève que le plus difficile sera de faire appliquer ce règlement.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°10

Objet : Attribution des subventions annuelles aux associations sportives pour l'année 2021

Présentation par Jean-Pierre MAUBERT

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de délibérer sur les attributions de subventions aux associations sportives de la commune.

Madame le Maire précise que la présente délibération porte sur les attributions de subventions de fonctionnement des associations sportives et les subventions liées aux conventions entraîneur. Le conseil municipal sera appelé à se prononcer sur l'attribution des subventions de fonctionnement des associations relevant des secteurs autres que sportifs et de l'ensemble des subventions évènementielles lors de la prochaine séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les subventions annuelles aux associations pour l'année 2021 telles qu'indiquées sur les tableaux annexés à la présente délibération,
- Dit que le versement effectif de ces subventions est subordonné à la réception du dossier complet de demande de subvention,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif de la commune exercice 2021.

	2021
	Subventions de fonctionnement
ACBP	1 500,00
BALL TRAP	900,00
Boule Bourguésanne	945,00
Bourg Danse Club	1 000,00
Canoë Kayak Club	2 500,00
IEC	830,00
Lame de Bergoïata	1 500,00
La Brême	1 000,00
La Petite Boule	2 520,00
RCB	8 500,00
Sporting canin	385,00
SCB	8 500,00
TCB	3 060,00
USB	6 650,00
GVB	500,00
UCAM	400,00
OMS	750,00
Boxing Club	700,00
Impérial Boxing	700,00
CPVDT	150,00
TOTAL SPORT	42 990,00

Conventions entraîneurs

CKCB	2 000,00
Lame de Bergoïata	1 500,00
SCB	3 000,00
TCB	5 488,00
USB	9 000,00
RCB	3 000,00
Total	23 988,00

Madame le Maire expose qu'en cette période compliquée, le choix a été fait de demander aux associations un retour des dossiers de demande de subvention pour la fin janvier. Compte tenu des difficultés de certaines associations pour répondre à cet impératif, il est proposé de voter les subventions de fonctionnement des associations sportives et des conventions entraîneurs afin de permettre aux clubs de faire face à leurs engagements financiers liés aux affiliations sportives.

Monsieur MAUBERT précise que le versement effectif des subventions sera subordonné aux dossiers complets. Un travail va être prochainement réalisé sur ces dossiers afin d'examiner les interrogations qui se posent pour assurer une équité.

Madame le Maire évoque la refonte des conventions en soutien aux efforts fournis par les clubs en termes de professionnalisation des intervenants, notamment en temps scolaire. Les conventions seront présentées en conseil municipal en fin d'année.

Monsieur MAURY interroge sur le nombre d'adhérents qui est de l'ordre de 2200 adhérents comme précisé par Jean-Pierre MAUBERT. Jean-Yves MAURY est favorable au soutien des associations qui sont dynamiques et qui font des efforts.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°11

Objet : Attribution de subventions aux associations au titre des activités en temps scolaire - année scolaire 2020-2021

Présentation par Jean-Pierre MAUBERT

Madame le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 1923,60 euros au Tennis Club Bourguésan correspondant aux activités conduites par l'association pendant le temps scolaire et se décomposant de la manière suivante :

ECOLE	ENSEIGNANT	NOMBRE D'HEURES
Elémentaire Marie Rivier	Mme REY	6H
Elémentaire Marie Rivier	Mme GAUTIER	6H
Elémentaire Marie Rivier	Mme	6H
Elémentaire Marie Rivier	Mme CHASTAGNIER	6H
Elémentaire Sud	Mme COMBIER	10H
Elémentaire Sud	Mme GARCIA	8H
Elémentaire Centre	M. COMBIER	7H30
Elémentaire Centre	Mme GIRARD	7H30
Elémentaire Nord	Mme AUBERT	7H30
Elémentaire Nord	Mme VALENTIN	7H30
Elémentaire Nord	Mme THOMAS	6H
Maternelle Nord	Mme ALLAIRE	6H
TOTAL		84 Heures

TOTAL : 84 Heures au taux de 22.9 €/heure, soit un montant de 1923,60 euros.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention d'un montant de 2003,75 euros au Sporting Club Bourguésan correspondant aux activités conduites par l'association pendant le temps scolaire et se décomposant de la manière suivante :

ECOLE	ENSEIGNANT	NOMBRE D'HEURES
Elémentaire Marie Rivier	Mme HARIA	7H30
Elémentaire Marie Rivier	Mme GARCIA	2H30
Elémentaire Marie Rivier	Mme MAILLET	7H30
Elémentaire Marie Rivier	Mme PASCALE	6H15
Elémentaire Sud	Mme CONSTANTIN	10H
Elémentaire Sud	M. MATHIEU	10H
Elémentaire Sud	Mme GUIGON	6H15
Elémentaire Centre	Mme ANGONIN	8H45
Elémentaire Centre	Mme DALLARD	8H45
Elémentaire Nord	M. TREGOAT	10H
Elémentaire Nord	Mme HUCHARD	10H
TOTAL		87 Heures 30 min

TOTAL : 87 Heures 30 min au taux de 22.9 €/heure, soit un montant de 2003,75 euros.

Monsieur MAUBERT précise qu'au lieu de délibérer tous les mois, les subventions en temps scolaire font désormais l'objet de deux délibérations dans l'année, en février et en septembre et que seules deux associations, le TCB et le SCB, ont fait parvenir leurs heures d'intervention pour cette année.

Adoption à l'unanimité

Objet : Travaux patrimoniaux en forêt du Laoul et tarifs des menus produits forestiers – Exercice 2021

Présentation par Patrick ADRAGNA

Madame le Maire expose au conseil municipal le programme de travaux pluriannuel à réaliser par l'ONF après validation du conseil municipal dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la forêt communale du Laoul.

Pour l'année 2021, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation des travaux patrimoniaux suivants :

- Cloisonnement d'exploitation : ouverture
Parcelle 42 (partie nord)
Matérialisation des layons à la boussole et mise en peinture pour future coupe d'affouage
- Cloisonnement d'exploitation : ouverture
Parcelle 21
Matérialisation des layons à la boussole et mise en peinture
- Cloisonnement d'exploitation : ouverture
Parcelle 42
Broyage des layons
- Entretien du périmètre : débroussaillage manuel
Parcelles 60-61-78-79-80-94-96
- Travaux sylvicoles subventionnables :
Cloisonnement sylvicole avec création ou réouverture et travaux divers dans les peuplements.

Ces travaux correspondent à un montant total 20 150,00 € HT dont un montant de 7 200,00 € HT correspondant à des travaux sylvicoles subventionnables.

Par ailleurs, Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de se prononcer sur les tarifs de vente à l'amiable des bois provenant des travaux réalisés selon la procédure des Menus Produits Forestiers, en priorité à des affouagistes ou à d'autres habitants de la commune.

Madame le Maire propose de fixer ces tarifs à l'identique de ceux adoptés en 2020, soit de la façon suivante :

- 10,15 euros T.T.C., le stère vendu sur pied ;
- 19,29 euros T.T.C., le stère vendu façonné, non empilé en forêt ;
- 23,35 euros T.T.C., le stère vendu façonné et empilé en forêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve le programme de travaux patrimoniaux pour l'année 2021, arrêtés à un montant de 20 150,00 € HT ;
- Sollicite une subvention au taux le plus élevé auprès du Département de l'Ardèche et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de leur programme d'aide aux opérations sylvicoles ;
- Adopte les tarifs des menus produits forestiers suivants pour l'année 2021 :
 - 10,15 euros T.T.C., le stère vendu sur pied ;
 - 19,29 euros T.T.C., le stère vendu façonné, non empilé en forêt ;
 - 23,35 euros T.T.C., le stère vendu façonné et empilé en forêt.

Patrick ADRAGNA rappelle qu'un plan d'aménagement forestier est en vigueur (2013-2032) qui constitue une programmation pluriannuelle, un référentiel. En déclinaison de ce plan, l'ONF présente chaque année des propositions que la commune accepte ou non.

Après avoir exposé les travaux envisagés, Monsieur ADRAGNA précise que les tarifs sont maintenus inchangés.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°13

Objet : Demande de subvention auprès de la DRAC Auvergne Rhône Alpes pour les travaux de restauration du tableau le Triomphe de Saint Andéol

Présentation par Jacky BEAU

Madame le Maire expose que la commune souhaite restaurer le tableau le Triomphe de Saint Andéol, en très mauvais état, œuvre classée monument historique au titre des objets mobiliers.

L'opération consiste à restaurer la toile et son cadre par un restaurateur qualifié et de procéder au raccrochage de cette œuvre.

Madame le Maire propose au conseil municipal de retenir Monsieur Laurent Gerest pour la restauration du tableau et de son cadre.

Madame le Maire propose de demander une subvention au taux de 50% auprès de la DRAC Auvergne Rhône Alpes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de restauration par Monsieur Laurent Gerest
- Sollicite une subvention auprès de la DRAC Auvergne Rhône Alpes.

Jacky BEAU retrace l'historique du Triomphe de Saint Andéol, grande huile sur toile du 18^{ème} siècle classée monument historique. Sa restauration est évoquée depuis de nombreuses années mais jamais réalisée.

Trois devis de restaurateurs ont été établis en lien avec la DRAC et celui de Monsieur Laurent GEREST a été le moins cher. Ce professionnel propose également de restaurer le cadre.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°14

Objet : Demande de subvention auprès du conseil départemental de l'Ardèche pour les travaux de restauration du tableau le Triomphe de Saint Andéol

Présentation par Jacky BEAU

Madame le Maire expose que la commune souhaite restaurer le tableau le Triomphe de Saint Andéol, en très mauvais état, œuvre classée monument historique au titre des objets mobiliers.

L'opération consiste à restaurer la toile et son cadre par un restaurateur qualifié et de procéder au raccrochage de cette œuvre.

Afin de mener à bien ce projet estimé environ à la somme de 26 780€ HT (32 136€ TTC) Madame le Maire propose de demander une subvention auprès du conseil départemental de l'Ardèche au titre du soutien à la restauration et à l'entretien des monuments historiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°15

Demande de subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes pour les travaux de restauration du tableau le Triomphe de Saint Andéol

Présentation par Jacky BEAU

Madame le Maire expose que la commune souhaite restaurer le tableau le Triomphe de Saint Andéol, en très mauvais état, œuvre classée monument historique au titre des objets mobiliers.

L'opération consiste à restaurer la toile et son cadre par un restaurateur qualifié et de procéder au raccrochage de cette œuvre.

Afin de mener à bien ce projet estimé environ à la somme de 26 780€ HT (32 136€ TTC) Madame le Maire propose de demander une subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes au titre du plan de préservation et de mise en valeur du patrimoine régional.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite une subvention auprès de la région Auvergne Rhône Alpes.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°16

Objet : Demande d'aide financière auprès de l'Etat au titre de la DETR 2021 pour le remplacement des fenêtres du CCAS

Présentation par Emilie MARCE

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de remplacement des fenêtres du CCAS

Afin de mener à bien ce projet estimé à la somme de 2252,21 € HT (2702,65€ TTC), Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux pour l'année 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux, exercice 2021 – catégorie " travaux sur bâtiments publics" avec une prise en charge de 40% du montant HT des travaux, soit 900,88 €.

Emilie MARCE expose que les fenêtres du CCAS qui donnent sur l'extérieur sont des cadres fixes. L'impossibilité d'aérer pose de gros problèmes au regard des mesures sanitaires, pour les conditions de sécurité de tous.

Madame le Maire ajoute que dans le cadre de la réhabilitation de la mairie, les bureaux du CCAS seront réorientés du côté du service scolaire et les locaux actuels seront entièrement dédiés à la police municipale.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°17

Objet : Demande d'aide financière auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du contrat régional de sécurité

Présentation par Patrick GUERIN

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet d'équiper les policiers municipaux en matériel spécifique et l'aide que la Région Auvergne Rhône Alpes a instauré pour les dépenses liées à l'équipement des polices municipales dans le cadre du contrat régional de sécurité.

Afin de mener à bien cette opération estimée à la somme de 4443,54€ HT (5332,25 € TTC), Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du contrat régional de sécurité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour une prise en charge de 50% des dépenses, soit un montant de 2 221,77 €.

Patrick GUERIN précise que parmi ces équipements, figurent notamment des pistolets.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°18

Demande d'aide financière auprès de la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif d'intervention régionale pour la sécurité des Auvergnats et des Rhônalpins

Présentation par Patrick GUERIN

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet d'étendre le système de vidéo protection de la commune au stade Cambérabéro.

Afin de mener à bien cette opération estimée à la somme de 5392,15 € HT (6470,58 € TTC), Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre de son dispositif d'intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhônalpins.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide du dispositif d'intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhônalpins de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°19

Objet : Demande d'aide financière auprès de l'Etat pour l'extension du système de vidéoprotection de la commune

Présentation par Patrick GUERIN

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet d'extension du système de vidéoprotection de la commune au stade Cambérabéro.

Afin de mener à bien ce projet estimé à la somme de 5392,15 € HT (6470,58 € TTC), Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour l'année 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, exercice 2021 – catégorie "sécurité et accessibilité des ERP" avec une prise en charge de 40% du montant HT des travaux, soit 2156,86 €.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°20

Objet : Demande d'aide financière auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour des travaux de sécurisation et de conformité aux règles d'accessibilité du stade Cambérabéro

Présentation par Gérard BEYDON

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de sécurisation par la pose de clôtures et la mise en conformité aux normes d'accessibilité des sanitaires du stade Cambérabéro.

Afin de mener à bien ce projet estimé environ à la somme de 37 942,00 € HT (45 530,40€ TTC), Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services de la région Auvergne Rhône Alpes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide de la région Auvergne Rhône Alpes pour une prise en charge de 30% du montant HT des travaux, soit un montant de 11 382,60 €.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°21

Objet : Demande de subvention à la Fédération Française de Rugby pour des travaux de sécurisation et de mise aux normes d'accessibilité au stade Camberabero

Présentation par Gérard BEYDON

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de travaux portant sur la sécurisation du stade Camberabero par la pose de clôtures et la mise aux normes d'accessibilité des sanitaires des vestiaires.

Afin de mener à bien ce projet estimé à la somme de 37 942 € HT (45 530,40 € TTC), Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès de la Fédération Française de Rugby.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide de la Fédération Française de Rugby.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°22

Objet : Demande d'aide financière auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour des travaux de sécurisation du stade Lilian Thuram

Présentation par Gérard BEYDON

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de sécurisation du stade Lilian Thuram par la pose de clôtures et d'un système d'alarme et de sécurité dans la salle d'évolution.

Afin de mener à bien ce projet estimé environ à la somme de 31 626 € HT (37 951,20 € TTC), Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès des services de la région Auvergne Rhône Alpes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide de la région Auvergne Rhône Alpes pour une prise en charge de 40% du montant HT des travaux, soit un montant de 12 650,40 €.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°23

Objet : Demande de subvention à la Fédération Française de Football pour des travaux de sécurisation du stade Lilian Thuram

Présentation par Gérard BEYDON

Madame le Maire expose au conseil municipal le projet de travaux portant sur la sécurisation du stade Lilian Thuram par la pose de clôtures, d'un système d'alarme et de sécurisation de la salle d'évolution.

Afin de mener à bien ce projet estimé à la somme de 31 626 € HT (37 951,20€ TTC), Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès de la Fédération Française de football.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve cette opération et le montant des travaux précité,
- Sollicite l'aide de la Fédération Française de football.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°24

Objet : Demande de mobilier vélos au conseil départemental de l'Ardèche dans le cadre du Pass territoires 2021

Présentation par Jacky BEAU

Madame le Maire expose au conseil municipal que le conseil départemental de l'Ardèche propose d'acquérir du mobilier vélo pour les collectivités qui souhaitent faciliter la pratique du vélo sur leurs territoires.

Madame le Maire propose de solliciter auprès du département de l'Ardèche la mise à disposition d'un support à vélos, d'un abri collectif ouvert, d'un box individuel sécurisé et d'un relais d'information services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve cette opération,
- Sollicite la mise à disposition de mobilier vélos auprès des services du conseil départemental de l'Ardèche.

Jacky BEAU rappelle que notre territoire est propice à la pratique du vélo et que parallèlement, il est mis l'accent en matière de tourisme sur une itinérance douce. Un travail est actuellement en cours sur l'élaboration d'un cheminement sécurisé reliant la Viarhônga aux commerces du centre-ville de Bourg Saint Andéol. Le Département de l'Ardèche souhaite promouvoir la pratique du vélo en proposant un équipement et la commune souhaite profiter de cette opération pour demander du mobilier qui sera installé par les services techniques de la commune.

Patrick GARCIA interroge sur le lieu d'installation et relève que les box installés en bas des quais ne sont pas utilisés car les cyclistes préfèrent avoir leur vélo à côté du lieu où ils s'arrêtent.

Jacky BEAU précise qu'il est envisagé d'installer ce mobilier vers l'office du tourisme précisément à proximité des bars du Champ de Mars ainsi qu'au square Chabanis.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°25

Objet : Demande d'aide financière dans le cadre de la continuité pédagogique du plan de relance et de l'appel à projets du socle numérique dans les écoles élémentaires

Présentation par Alexandra DEVE-COLLETTE

Madame le Maire expose qu'un appel à projets issu du plan de relance vise à soutenir la généralisation du numérique éducatif pour l'ensemble des écoles élémentaires et primaires qui n'ont pas atteint le socle numérique de base.

L'appel à projet consiste à couvrir simultanément un équipement numérique de base et les services et ressources numériques mis à disposition des enseignants, des élèves et des familles.

La commune souhaite développer le réseau informatique de chaque école et renforcer le matériel informatique et postes de travail mobiles mutualisables.

Afin de mener à bien cette opération estimée à la somme de 55 000 € HT Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière auprès du Ministère de l'Education Nationale, Jeunesse et Sports au titre de la continuité pédagogique du plan de relance à hauteur de 70 % des dépenses d'équipement et travaux et de 50 % des dépenses en service et ressources numériques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve cette opération et le montant des dépenses précitées
- Sollicite une subvention auprès du Ministère de l'Education Nationale Jeunesse et Sports au titre de l'appel à projet du socle numérique dans les écoles élémentaires inscrit dans le cadre de la continuité pédagogique du plan de relance.

Alexandra DEVE-COLLETTE ajoute que cette opération entre dans le cadre du développement de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) qui permet un partage de ressources pédagogiques et de suivi entre les différents intervenants, enseignants, parents, élèves. Le projet présenté par la commune s'attache à doter les écoles de matériels informatiques mais aussi à améliorer le réseau informatique, condition nécessaire d'un bon fonctionnement des outils mis à disposition.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°26

Objet : Désignation des représentants de la commune de Bourg Saint Andéol à l'Agence France Locale

Présentation par Patrick GUERIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu la délibération n°48 du conseil municipal en date du 6 avril 2016 décidant l'adhésion de la commune de Bourg Saint Andéol au groupe Agence France Locale et portant engagement de garantie ;

Le conseil municipal de Bourg Saint Andéol décide :

1. de désigner Madame Françoise GONNET-TABARDEL en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de la commune de Bourg Saint Andéol et Monsieur Patrick GUERIN en sa qualité de Premier adjoint, en tant que représentant suppléant à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale;
2. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Bourg Saint Andéol ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Patrick GUERIN rappelle que l'Agence France Locale est un établissement de crédit spécialisé dans le financement des collectivités locales. Des prêts ont été réalisés par la commune avec cet établissement. La gouvernance implique la désignation des représentants de la commune qui siégeront à l'assemblée générale et pourront le cas échéant, prendre des responsabilités s'ils le souhaitent.

Madame le Maire confirme que la commune n'a pas de velléité à prendre des responsabilités.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°27

Objet : Dénomination de la salle du boulodrome Pierre Fraysse

Présentation par Jean-Pierre MAUBERT

Madame le Maire expose au conseil municipal la proposition de l'association « la Petite Boule bourguésanne » et de l'association « la Boule bourguésanne » de dénommer la salle du boulodrome Emile Serméas de la commune, la salle « Pierre Fraysse » en hommage à cette figure locale qui a largement participé à la vie associative de la cité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de dénommer la salle du boulodrome communal Emile Serméas, « Salle Pierre Fraysse ».

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°28

Objet : Dénomination du cours d'honneur du boulodrome « Cours Didier DAVID »

Présentation par Jean-Pierre MAUBERT

Madame le Maire expose au conseil municipal la proposition de l'association « la Boule bourguésanne » de dénommer le cours d'honneur du boulodrome Emile Serméas de la commune, le cours « Didier DAVID », en hommage à cette figure locale qui a largement participé à la vie associative de la cité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de dénommer le cours d'honneur « Cours Didier DAVID » du boulodrome communal Emile Serméas.

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°29

Objet : Transfert de propriété de citerne DFCI

Présentation par Patrick ADRAGNA

Vu les articles L2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la compétence des communes en matière de prévention et de protection contre les incendies de forêt.

Par le passé, dans les années 1980 et 1990, le Département de l'Ardèche a néanmoins procédé à l'installation d'un certain nombre de citernes de DFCI (défense des forêts contre l'incendie) afin d'alléger la charge des communes. A ce jour, 5 de ces citernes sur un parc total de 160 citernes demeurent encore la propriété du Département dont celle de Bourg Saint Andéol.

Dans le cadre de la clarification juridique du statut de ces équipements, il convient donc de procéder au transfert de propriété de la citerne DFCI située sur le territoire de la commune de Bourg Saint Andéol, au lieu-dit « le relais ».

Madame le Maire précise qu'une intervention de maintenance a été réalisée par l'unité des forestiers-sapeurs du Département le 20 juin 2020 et que cet équipement est en bon état et parfaitement opérationnel.

Afin de formaliser cette cession, il convient de conclure une convention entre la commune et le Département dont les dispositions prévoient que les forestiers sapeurs du Département poursuivront les opérations de maintenance et de débroussaillage des abords relatives à cet équipement de DFCI.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le transfert de propriété à la commune de Bourg Saint Andéol, à titre gratuit, de la citerne DFCI appartenant au Département de l'Ardèche située au lieu-dit « le relais » à Bourg Saint Andéol ;
- Approuve les termes de la convention à conclure avec le Département pour formaliser ce transfert ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

Jean-François COAT interroge sur les raisons conduisant à ce transfert de propriété alors même que ce sont les forestiers sapeurs qui vont assurer l'entretien de la citerne.

Madame le Maire expose qu'il s'agit d'une régularisation, la citerne se trouvant sur un terrain appartenant à la commune. Dans le département, il ne reste que cinq citernes dont celle de Bourg Saint Andéol à régulariser.

Monsieur COAT rappelle que les forestiers sapeurs n'interviennent que depuis deux ou trois ans et qu'ils ont toujours refusé de répondre aux demandes de la commune pour l'entretien des pistes DFCI. Il ne comprend pas que le Département ne continue pas à assurer l'entretien de cette citerne.

Patrick GARCIA explique que la citerne était utile à l'époque où le réseau d'eau n'allait pas jusqu'au Laoul mais depuis de nombreuses années, le secteur est équipé de bornes incendie tout au long de la route départementale et considère que ce n'est pas une bonne affaire pour la commune de récupérer une citerne de 30 ans. Monsieur GARCIA craint qu'on exige de la commune de la remplacer, ce à quoi Madame le Maire répond par la négative.

Adoption à la majorité – 6 contre

DELIBERATION N°30

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux au Club de plongée du Val de Tourne

Présentation par Jean-Pierre MAUBERT

Madame le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec le Club de plongée du Val de Tourne concernant la mise à disposition d'un garage communal situé Rue du Révérend Père afin de permettre à l'association d'entreposer du matériel actuellement stocké en extérieur.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit à compter du 1^{er} mars 2021, renouvelée par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et le Club de plongée du Val de Tourne telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Madame Françoise GONNET-TABARDEL, agissant en vertu de la délibération n° ... du Conseil Municipal en date du 24 février 2021 ;

ET D'AUTRE PART,

L'association « Club de plongée du Val de Tourne » représentée par son Président, Monsieur dont le siège social est _____ – 07700 Bourg Saint Andéol ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune met à la disposition de l'association le garage n° _____ situé rue Révérend Père Canaud à Bourg Saint Andéol.

Article 2 : La commune permet à l'association l'utilisation de ce local à titre gratuit, pour du stockage de matériel en lien avec l'activité de l'association. Un jeu de clés sera remis à l'association lors de l'entrée dans les lieux et sera restitué à l'issue de la mise à disposition des locaux.

Article 3 : La commune prend en charge les frais d'électricité afférents au local.

Article 6 : L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie du local mis à disposition. Le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 7 : L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation du local, et devra fournir tous les ans un exemplaire de la police d'assurance en cours de validité.

Article 8 : La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction et prend effet à compter du 1^{er} mars 2021.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune
Le Maire,
Françoise GONNET-TABARDEL

Pour l'association
Le Président,
.....

Adoption à l'unanimité

DELIBERATION N°31

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à la communauté de communes DRAGA

Présentation par Alexandra DEVE-COLLETTE

Madame le Maire expose au conseil municipal la convention à conclure avec la communauté de communes Draga concernant la mise à disposition d'un garage et d'une surface de terrain d'environ 200 m² dans les jardins de Neptune, afin de permettre la réalisation d'un projet de jardin potager dans le cadre de l'activité de l'Accueil de loisirs Draga.

Le garage sera mis à disposition pour le stockage du matériel de jardinage qui sera utilisé par les enfants fréquentant le centre de loisirs encadré par le service enfance-jeunesse de la ccDraga.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit à compter du 1^{er} mars 2021, renouvelée par tacite reconduction.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve les termes de la convention à conclure entre la commune et la communauté de communes Draga telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE D'UNE PART,

La commune de Bourg Saint Andéol, représentée par son Maire, Madame Françoise GONNET-TABARDEL, agissant en vertu de la délibération n° ... du Conseil Municipal en date du 24 février 2021 ;

ET D'AUTRE PART,

La communauté de communes Draga représentée par sa vice-Présidente, Madame Brigitte PUJUGUET-GUIGUE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune met à la disposition de la ccDraga un garage ainsi qu'une surface de terrain d'environ 200 m² dans les jardins de Neptune afin de permettre la réalisation d'un projet de jardin potager dans le cadre de l'activité de l'Accueil de loisirs Draga.

Article 2 : La commune permet à l'association l'utilisation du garage à titre gratuit, pour du stockage de matériel de jardinage. Un jeu de clés sera remis au responsable du CLSH lors de l'entrée dans les lieux et sera restitué à l'issue de la mise à disposition du local.

Article 3 : La commune prend en charge les frais d'électricité afférents au local.

Article 6 : La communauté de communes ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie du local mis à disposition. Le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet défini aux présentes.

Article 7 : La communauté de communes souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques encourus du fait de son activité et de l'utilisation du local, et devra fournir tous les ans un exemplaire de la police d'assurance en cours de validité.

Article 8 : La présente convention est conclue pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction et prend effet à compter du 1^{er} mars 2021.

Fait à Bourg Saint Andéol, le

Pour la commune,
Le Maire,

Pour la ccDraga
La vice-Présidente,

Alexandra DEVE-COLLETTE souligne l'intérêt de cette mise à disposition pour les activités de jardinage des enfants du centre de loisirs pendant les mercredis et les vacances.

Adoption à l'unanimité

***Questions diverses**

Patrick GARCIA interroge sur la suite donnée à la délibération portant sur l'acquisition de la maison du quartier de Tourne.

Madame le Maire indique que la maison a été retirée de l'adjudication par la propriétaire qui a trouvé les fonds nécessaires, la maison n'est donc plus à vendre.

Madame le Maire annonce la date de la prochaine réunion du conseil municipal fixée au mercredi 21 avril et précise que la réunion initialement fixée au 9 juin sera très certainement avancée au mois de mai compte tenu de la tenue des élections régionales et départementales au mois de juin.

Clôture de l'ordre du jour,
Fin de séance à 20h35